


| | | |
|--|---|---|
| AFRICAN UNION |  | UNION AFRICAINE |
| الاتحاد الأفريقي <i>African Commission on Human & Peoples' Rights</i> | | UNIÃO AFRICANA <i>Commission Africaine des Droits de l'Homme & des Peuples</i> |
| 31 Bijilo Annex Layout, Kombo North District, Western Region, P. O. Box 673, Banjul, The Gambia Tel: (220) 4410505 / 4410506; Fax: (220) 4410504 E-mail: au-banjul@africa-union.org ; Web www.achpr.org | | |

23^{ème} Session extraordinaire
13 au 22 février 2018, Banjul, Gambie

Examen des Rapports soumis par les Etats parties en application de l'Article 62 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Observations finales relatives au 14^{ème} Rapport périodique du Niger (2014-2016) sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

I. INTRODUCTION

1. La République du Niger est un Etat partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine), qu'elle a ratifiée le 15 juillet 1986.
2. La République du Niger a présenté, conformément à l'article 62 de la Charte africaine, son 14^{ème} rapport périodique couvrant la période de 2014 à 2016 au cours de la 61^{ème} Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), tenue du 1er au 15 novembre 2017 à Banjul, en Gambie.
3. Le Rapport a été présenté par la Délégation de la République du Niger (la Délégation), conduite par **M. Marou Amadou**, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, porte-parole du Gouvernement. Ce dernier était accompagné, pour la circonstance, de :
 - **M. Ousseini Djibage Maman Sani**, Secrétaire Permanent du Comité interministériel chargé de la rédaction des rapports initiaux et périodiques aux organes des traités et de l'Examen périodique Universel (Comité interministériel) ;
 - **M. Oumaria Mamane**, Conseiller Principal du Premier Ministre en Droits de l'Homme, membre du Comité interministériel;

- **Dr Mounkaila Aichatou Seyni**, Directrice générale des droits de l'homme, de l'action sociale et de la protection judiciaire juvénile au Ministère de la Justice, Rapporteur du Comité interministériel; et
 - **Mme Oumal-Hairy Tassiou**, représentante du Ministère de la santé et membre du Comité interministériel.
4. Le Rapport met en lumière les développements intervenus en République du Niger, dans le domaine des droits de l'homme et des peuples et les mesures législatives, administratives et autres prises en vue de la mise en œuvre des dispositions de la Charte africaine, depuis la présentation, lors de la 56ème Session Ordinaire tenue du 21 avril - 07 mai 2015 à Banjul, en Gambie, de ses huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième rapports périodiques cumulés valant de 2003 à 2014.
 5. Les présentes Observations finales font état des facteurs positifs et de ceux limitant la jouissance effective des droits de l'homme et les domaines de préoccupation quant au respect des droits de l'homme. Aussi, la Commission formule à l'endroit du Gouvernement Nigérien, des recommandations pour renforcer la jouissance des droits de l'homme dans le pays.
 6. La Commission félicite la Délégation de haut niveau de la République du Niger pour le dialogue franc et constructif qui s'est instauré à l'occasion de la présentation de ce rapport périodique devant les Honorables Commissaires et apprécie les informations fournies en réponse aux questions et préoccupations exprimées par les membres de la Commission.

II. FACTEURS POSITIFS

Ratification des instruments internationaux et régionaux des droits de l'Homme

7. Note avec appréciation la ratification, durant la période sous examen, des instruments internationaux de droits de l'homme suivants :
 - la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 2006 ;
 - le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 2002 ;
 - la Convention relative au statut des apatrides de 1954 ;
 - les conventions et protocoles de l'OIT, notamment la Convention n°150 de l'OIT sur l'administration du travail de 1978, la Convention n°181 de l'OIT sur

les agences d'emploi privées de 1997 et le Protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé de 1930.

Adoption et promulgation des codes, lois et décrets visant la promotion et la protection des droits de l'Homme dans le pays

8. Accueille favorablement l'adoption de plusieurs mesures législatives importantes notamment :
 - la Loi n° 2014-60 du 5 novembre 2014 portant code de la nationalité nigérienne qui reconnaît la transmission par la femme de la nationalité nigérienne à son mari étranger ;
 - la Loi n°2014-64 du 05 novembre 2014 portant modification de la Loi n°2000-008 du 7 juin 2000 instituant un système de quota pour l'un ou l'autre sexe dans les postes électifs et nominatifs qui est passé de 10% à 15% pour les postes électifs;
 - la Loi n°2014-72 du 20 novembre 2014 déterminant les compétences, les attributions et le fonctionnement des juridictions pour mineurs au Niger interdisant notamment la peine de mort pour les mineurs ;
 - la Loi n°2015-23 du 23 avril 2015 portant code de procédure civile prévoyant des mécanismes pour assurer la célérité dans les procédures judiciaires ;
 - la Loi n°2015-24 du 11 mai 2015 déterminant les principes fondamentaux de la protection des consommateurs en République du Niger ;
 - la Loi n°2015-36 du 26 mai 2015 sur le trafic illicite des migrants ;
 - la Loi n°2016-22 du 16 juin 2016 portant modification du code pénal ;
 - la Loi n°2016-21 du 16 juin 2016 portant modification du code de procédure pénale ;
 - la Loi n°2017-05 du 31 mars 2017 instituant le Travail d'Intérêt Général ;
 - la Loi n°2017-008 du 31 mars 2017 relative aux principes fondamentaux du régime pénitentiaire au Niger ; et
 - le Décret n°2014-408/PRN/MJ du 04 juin 2014 portant remise gracieuse des peines.

9. Prend acte de l'élaboration en cours de certains projets de lois et décrets ayant un impact certain sur les droits de l'homme, notamment le projet de code de l'enfant ; le projet de loi sur la protection des personnes âgées ; le projet de loi portant protection de la jeune fille en cours de scolarité ; le projet de loi incriminant la torture de manière spécifique ; le projet de décret portant approbation des statuts du Fonds Spécial d'Indemnisation des Victimes de la Traite des Personnes ; le projet de décret portant création, organisation, attribution et fonctionnement des centres d'accueil et de protection des

victimes de la traite des personnes ; le projet de loi sur la protection des données à caractère personnel ; l'avant-projet de loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme ; l'avant-projet de décret portant sur la Politique Nationale d'Alphabétisation et d'Education Non Formelle et le Projet de Règlements d'application du Code du Travail.

Mesures institutionnelles et structurelles de promotion des droits de l'homme

10. Accueille avec satisfaction la création de nouvelles institutions en charge des droits de l'homme, notamment :
 - La Chefferie traditionnelle ayant pouvoir de conciliation des parties en matière coutumière, civile et commerciale ;
 - L'Agence Nigérienne de la Mutualité ayant pour mission le suivi et le contrôle des mutuelles sociales agréées ;
 - L'Observatoire national sur la promotion du genre (ONPG) ayant pour mission de promouvoir le genre et de s'assurer que les politiques, les programmes et les projets de développement contribuent à réduire les écarts et les inégalités entre les hommes et les femmes.
 - Le Groupe National de Travail sur la Couverture Sanitaire Universelle ayant pour mission l'orientation et la coordination des acteurs opérant dans ce domaine et le Comité d'Ethique pour la Recherche en Santé.
11. Se félicite des ressources accordées à la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH) en vue de lui permettre d'exercer sa mission de façon effective.

Formation aux droits de l'homme

12. Prend note des activités de vulgarisation et de formation sur les instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs aux droits humains réalisées à l'endroit des agents chargés de l'application des lois.
13. Apprécie l'introduction de nouveaux modules dans les formations en droits de l'homme, notamment sur les droits de l'enfant à l'endroit des agents de l'administration pénitentiaire, de la police judiciaire et des magistrats.

Interdiction de la discrimination et égalité de traitement pour tous

14. Accueille avec satisfaction les mesures prises en vue d'abroger les dispositions discriminatoires, notamment par l'adoption de la loi portant code

de la nationalité nigérienne qui reconnaît désormais à la femme nigérienne le droit de transmettre sa nationalité à son époux étranger.

15. Salue la création de l'observatoire national pour la promotion du genre chargé de promouvoir le genre et de s'assurer que les politiques, les programmes et les projets de développement contribuent à réduire les écarts et les inégalités entre les hommes et les femmes.

Droit à la vie

16. Note la poursuite de l'observation du moratoire sur la peine de mort et encourage l'organisation des campagnes de sensibilisations en cours en vue de l'abolition de la peine de mort.

Respect de la dignité humaine et interdiction de l'exploitation et de l'esclavage

17. Salue l'adoption d'un Plan d'action 2014-2018 dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes et les pratiques similaires comme l'esclavage.
18. Accueille avec satisfaction les mesures prises en vue de prévenir et lutter contre le phénomène de la traite des êtres humains en particulier des femmes et des enfants, notamment par l'adoption de la loi n°2015-36 sur le trafic illicite des migrants et le renforcement de capacités opérationnelles et institutionnelles à l'endroit des membres des structures en charge de la lutte contre la traite des personnes à savoir la Commission Nationale de Coordination de la Lutte contre la Traite des Personnes (CNCLTP) et l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes (ANLTP).
19. Prend acte de l'installation de centres d'accueil des victimes de la traite dans le ressort de chaque Tribunal de grande instance pour mieux protéger et prendre en charge les victimes, notamment les femmes et les enfants.

Respect de la légalité et des conditions de détention

20. Accueille favorablement les contrôles opérés périodiquement par l'inspection générale des services judiciaires ainsi que la CNDH à l'occasion des sessions de cette dernière.
21. Salue les mesures prises en vue de désengorger les maisons d'arrêt en adoptant la loi sur le travail d'intérêt général qui sera désormais étendue outre les délinquants primaires, aux mineurs récidivistes et aux majeurs.

22. Prend note du processus d'élaboration par l'Administration pénitentiaire d'une stratégie nationale de réinsertion qui prend en compte toutes les catégories de détenus au niveau national.
23. Apprécie les possibilités données aux détenus élèves de poursuivre leurs études en milieu carcéral.

Accès au service public de la justice et droit au procès équitable

24. Salue l'assistance juridique et judiciaire disponible au profit de certaines catégories de personnes vulnérables, notamment les femmes et les personnes démunies.
25. Salue en outre la création de nouvelles juridictions et l'accroissement de l'effectif des magistrats et des greffiers, mesures ayant contribué significativement à l'amélioration de l'accès à la justice par les populations.

Droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information

26. Note avec satisfaction la consécration de la Journée Nationale de la Liberté de la Presse célébrée le 30 novembre de chaque année.
27. Salue les mesures prises en vue de renforcer les capacités techniques, matérielles et éditoriales des organes de presse privés, notamment l'augmentation du fonds d'aide à la presse.

Liberté de circulation : droits des Réfugiés, Personnes déplacées et Travailleurs migrants

28. Prend acte de l'élaboration d'un plan d'action national (2014-2018) en vue de prévenir l'apatridie et lutter efficacement contre ce phénomène.
29. Salue la mise en œuvre de la Convention de Kampala particulièrement dans la situation des personnes déplacées dans la zone de Diffa.
30. Accueille les mesures prises en vue de la prise en charge des migrants, notamment l'identification et la délivrance des laissez-passer aux migrants ; l'accueil, l'hébergement et l'acheminement jusqu'à leur terroir d'origine avec l'appui de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) ; la réinsertion à travers des projets d'activités génératrices de revenus (AGR).

31. Prend note des accords de coopération multilatéraux et bilatéraux conclus avec ses partenaires en vue d'améliorer la gestion et la sécurisation des frontières et lutter contre les causes profondes de la migration irrégulière, en offrant notamment des alternatives économiques aux migrants.

Participation à la direction des affaires publiques

32. Prend acte de l'adoption de la loi n°2014-64 du 05 novembre 2014 instituant un système de quota pour l'un ou l'autre sexe dans les postes électifs et nominatifs faisant passer le taux de 10 à 15% pour les postes électifs.

Droit au travail

33. Salue l'élaboration et la mise en œuvre de programmes spécifiques de création et de promotion d'emplois pour les groupes vulnérables que sont les jeunes, les femmes et les personnes handicapées.

Droit à la santé

34. Salue les mesures prises en vue d'assurer la couverture sanitaire des populations, notamment par l'augmentation du nombre d'infrastructures sanitaires, la transformation des centres de santé en Centres de Santé Intégrés (CSI), la poursuite de la gratuité des soins des enfants de moins de 5 ans et des femmes enceintes, l'affectation des médecins dans les CSI, le renforcement des stratégies à base communautaires, le renforcement de la mise en œuvre de certaines prestations de soins en stratégie avancée, mobile et foraines.
35. Salue en outre la création de diverses lignes budgétaires en faveur de la mise à disposition des médicaments, en particulier celles relatives à la gratuité de la prise en charge pour certaines catégories de patients en vue d'améliorer l'accès aux médicaments de base.
36. Salue également la mise en œuvre de certains programmes de santé (Chirurgie foraine, Paludisme, tuberculose, santé oculaire, géo helminthes et bilharziose etc) en vue de faciliter l'accès des populations aux soins.
37. Prend acte de la ligne budgétaire ARV régulièrement inscrite dans la loi des finances en vue de la prise en charge médicale de la pandémie du VIH /SIDA dans le cadre de la riposte nationale.

38. Prend note de l'augmentation du nombre de sites prescripteurs pour la prise en charge des personnes vivant avec le VIH dans le pays.
39. Salue également l'augmentation du nombre de sites de la prévention de la transmission de la mère à l'enfant (PTME) dans le cadre de la prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant.
40. Prend note de l'élimination du tétanos néonatal depuis mars 2016.
41. Prend note de la création d'une direction de la promotion de la santé et l'élaboration des plans stratégiques relatifs notamment à la promotion de la santé, à la santé scolaire et universitaire pour la période 2016-2020, à la santé mentale pour la période 2015-2018, à la lutte contre la tuberculose 2015-2018.
42. Accueille avec satisfaction les stratégies adoptées dans le Plan de Développement Sanitaire (PDS) 2017-2021 en vue d'assurer le développement et l'intégration de la médecine traditionnelle dans le système de soins de santé publique, notamment par le renforcement des capacités des services sur les technologies de production des Médicaments Traditionnels Améliorés (MTA), l'encadrement des tradi-praticiens dans l'organisation de la filière de médecine traditionnelle et la mise en place d'un cadre de concertation entre le Ministère de la Santé Publique et les Associations des tradi-praticiens.
43. Salue les mesures prises en vue de lutter contre les Maladies Tropicales Négligées (MTN).
44. Salue en outre les mesures adoptées et les politiques et programmes mis en œuvre en vue d'améliorer la santé de la mère et de l'enfant et réduire ainsi la mortalité maternelle et infantile, notamment les consultations prénatales, la césarienne, la planification familiale, le dépistage, la prise en charge des cancers féminins, de la fistule obstétricale, du VIH sida.
45. Apprécie les programmes d'éducation et de sensibilisation visant à promouvoir l'égalité, la non-discrimination et le respect de la dignité humaine en vue de faciliter l'accès des populations aux services de santé liés au VIH, notamment le programme de lutte contre le VIH/sida chez les professionnelles de sexe et les hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes ; le programme de suppression des obstacles juridiques liés à l'accès aux services de santé liés au VIH.

Droit à l'éducation

46. Accueille favorablement les mesures prise en faveur de la scolarisation des filles et de leur maintien à l'école; notamment les campagnes de sensibilisation de proximité, l'organisation d'une fête nationale de l'excellence en soutien aux élèves filles des écoles primaires publiques, l'adoption de la Politique Nationale de l'Education et de la formation des filles, la création d'un groupe interministériel pour la scolarisation des filles.
47. Accueille en outre les mesures prises en vue d'améliorer les conditions d'apprentissage appropriées aux besoins spécifiques des filles, notamment par l'instauration d'un système de tutorat en faveur des filles en retard scolaire ; la distribution de la ration sèche aux mères des filles scolarisées afin de réduire les coûts d'opportunité liés à leur scolarité ; l'élaboration d'une stratégie nationale pour la scolarisation des filles qui vise la réduction des écarts entre les filles et les garçons en matière d'accès, de maintien et de réussite scolaire.
48. Salue les mesures prises en vue de rendre l'enseignement supérieur accessible, notamment par la création de trois Instituts Universitaires de Technologie et de sept universités dont une dans chaque région de l'intérieur du pays.
49. Prend note de la poursuite du programme de construction de 2500 classes par an, d'écoles normales et de jardins d'enfants communautaires dans toutes les régions en vue d'assurer l'accès à l'éducation à tous les enfants.

Droit à l'alimentation

50. Prend note de la poursuite de la mise en œuvre de la stratégie de l'Initiative 3N « Les Nigériens Nourrissent les Nigériens » dont l'objectif global est de contribuer à mettre durablement les populations nigériennes à l'abri de la faim et leur garantir les conditions d'une pleine participation à la production nationale et à l'amélioration de leurs revenus.
51. Salue la mise en place d'un Ministère de l'Action Humanitaire et de la Gestion des Catastrophes qui est chargé de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la politique nationale en matière d'action humanitaire et de gestion des catastrophes.

52. Salue en outre les mesures prises dans le domaine de la prévention et de la gestion des crises alimentaires, notamment les activités du Système d'Alerte Précoce, la création des structures communales et communautaires de suivi de la vulnérabilité et de coordination des réponses d'urgence et l'adoption du programme habbanaé d'élevage de bovin.

Droit à la culture

53. Salue les mesures prises dans le cadre de la promotion de la culture, notamment par la création du Ministère de la Renaissance Culturelle, des Arts et de la Modernisation Sociale, la création de la filière « Art du spectacle » à la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines de l'Université Abdou Moumouni de Niamey et l'institutionnalisation du festival national des chansons féminines « Dalweizé ».

Droits des femmes et des filles

54. Prend note des mesures législatives prises en vue de renforcer la lutte contre les violences sexuelles et domestiques, notamment le lancement du processus d'élaboration d'une stratégie nationale de Prévention et de Réponse aux violences basées sur le genre et son plan d'action.
55. Prend note des mesures prises pour l'amélioration des conditions de vie des populations, en particulier celles des femmes, notamment par la mise en œuvre des projets relatifs à l'autonomisation des Femmes et au Développement Local, le programme Sahélien pour l'Autonomisation Economique des Femmes et le Dividende Démographique; la mise à la disposition des femmes d'équipements d'Allègement de Taches Domestiques et matériel aratoire.
56. Salue les mesures prises par le Gouvernement pour mettre fin à la pratique de la culture Wahaya, notamment par le démantèlement des réseaux de pratiquants au sein des communautés, la poursuite et la condamnation des présumés auteurs.

Droits des enfants

57. Prend note de la mise en place d'un cadre national de concertation des acteurs impliqués dans la prévention et la réduction du travail des enfants dans l'agriculture en vue d'éradiquer le travail et l'exploitation de l'enfant.

58. Prend également acte des programmes en cours en vue de la lutte contre le mariage des enfants, notamment, l'Initiative adolescentes « Illimin » qui a pour but de réduire le taux de mariage des enfants et de prévenir les grossesses précoces.
59. Accueille avec satisfaction la mise en place de trois centres d'accueil pour enfants en conflit avec la loi ou en danger ayant pour vocation de recevoir les enfants en difficulté et de leur offrir des perspectives plus favorables de réinsertion.

Droits des personnes handicapées

60. Salue l'augmentation d'infrastructures scolaires pour les enfants handicapés, en particulier les écoles pour malvoyants.
61. Apprécie l'adoption d'un plan stratégique national de santé mentale pour la période de 2015 - 2018 et la mise en place d'un Bureau de santé au niveau du Ministère chargé de l'enseignement primaire dont l'un des objectifs est le dépistage précoce du handicap chez l'enfant.
62. Se réjouit des mesures prises en vue d'assurer le droit au travail aux personnes handicapées en leur réservant notamment un quota de 5% au sein de tout établissement public ou privé employant au moins 20 salariés.
63. Apprécie la prise en charge sanitaire gratuite des personnes handicapées dans les hôpitaux publics.

Droits des personnes âgées

64. Prend note des efforts déployés par le gouvernement en vue de la promotion et la protection des droits des personnes âgées, notamment par l'élaboration d'un projet de loi fixant les conditions et les modalités de protection sociale des personnes âgées et la mise en place du conseil des personnes âgées.

Droit à la paix et à la sécurité

65. Prend note de l'adoption des lois portant modification du code pénal et code de procédure pénale en vue d'une meilleure gestion des crimes liés au terrorisme.

66. Prend acte de la mise en place d'un dispositif institutionnel de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée comprenant notamment le Conseil National de Sécurité, le Service Central de Lutte contre le Terrorisme et la criminalité transnationale organisée; le Pôle Judiciaire Spécialisé en matière de Lutte contre le Terrorisme et la criminalité transnationale organisée; le Comité National de Lutte Contre le Terrorisme et la criminalité transnationale organisée; le Comité National de Coordination des Actions de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme.

Les industries extractives et l'environnement

67. félicite le Niger pour :

- Avoir inscrit dans la Constitution des dispositions spécifiques sur les normes réglementant l'exploitation des ressources naturelles et la protection de l'environnement;
- L'adoption et la mise en œuvre de l'Ordonnance portant loi minière qui réglemente l'imposition et l'exportation des minéraux afin de prévenir l'évasion fiscale et de garantir au pays une proportion équitable des revenus des industries extractives ;
- L'initiative du Ministère des Mines aux termes de laquelle les sociétés doivent privilégier la passation de marchés locaux et la main d'œuvre locale pour certains emplois sur la base d'un Protocole d'accord conclu avec le Ministère compétent ;
- La création d'un Fonds national pour l'environnement pour financer la mise en œuvre de la politique nationale de l'environnement.

68. Salue l'élaboration des programmes et actions pour assurer un environnement durable, notamment l'inversion des tendances à la dégradation des terres et des eaux du bassin du fleuve Niger.

69. Salue en outre l'adoption et la mise en œuvre des stratégies et plans, notamment le Plan National de l'Environnement pour un Développement Durable, le Plan d'Action National de lutte Contre la Désertification et de Gestion des Ressources Naturelles, la Stratégie nationale et le Plan d'action sur les changements climatiques et la Politique et Stratégies pour l'eau et l'assainissement.

70. Prend acte de l'adoption du Cadre Stratégique d'Investissement en matière de Gestion Durable des Terres dont l'objectif est de prioriser, planifier et orienter la mise en œuvre des investissements en matière de Gestion Durable des Terres.

71. Prend acte de l'élaboration et la vulgarisation, chaque année, des guides sur les bonnes pratiques environnementales des Industries Extractives.

Obligation de soumission des Rapports périodiques

72. Salue la détermination du gouvernement à respecter ses obligations en vertu de la Charte, en soumettant régulièrement ses rapports périodiques.
73. Se réjouit de la démarche participative et inclusive suivi dans l'élaboration du rapport périodique sous examen.
74. Félicite en outre la République du Niger pour s'être conformée aux Lignes directrices pour la présentation des rapports périodiques aux termes de la Charte Africaine et aux Lignes directrices relatives aux rapports des Etats parties sur les droits économiques, sociaux et culturels (lignes directrices de Tunis).

III - FACTEURS LIMITANT LA JOUISSANCE DES DROITS GARANTIS PAR LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

75. Le poids des facteurs sociologiques et culturels, la persistance des règles et pratiques coutumières et religieuses prédominant dans l'Etat partie, ainsi que les préjugés profondément ancrés, en particulier à l'égard des femmes constituent des freins à la pleine réalisation des droits de la femme nigérienne.
76. En dépit des dispositions prises pour garantir la paix et la sécurité aux populations, l'insécurité accrue dans la zone sahélo-saharienne et dans le Bassin du Lac Tchad, constitue une préoccupation majeure et est de nature à affecter la promotion et la protection effectives des droits de l'homme dans l'Etat partie.
77. Les problèmes liés à la pluviométrie et aux changements climatiques qui plongent le pays dans des crises alimentaires récurrentes et des inondations qui affectent le cadre de vie et la santé des populations.

DOMAINES DE PREOCCUPATION

En dépit des efforts du gouvernement de la République du Niger pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, la Commission demeure grandement préoccupée par :

Ratification des instruments internationaux et régionaux des droits de l'Homme

78. La non ratification des Conventions régionales et internationales, notamment :
- ✓ le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique de 2003;
 - ✓ le Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux personnes âgées de 2016.
79. La non ratification des Conventions internationales, notamment :
- ✓ le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort de 1989.
80. L'absence de déclaration sur l'article 34 (6), du protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (La Cour africaine), permettant aux individus et aux Organisations non gouvernementales (ONG) de saisir directement la Cour africaine.

Adoption et promulgation des codes, lois et décrets visant la promotion et la protection des droits de l'Homme

81. Les lenteurs observées dans l'adoption du code du statut personnel élaboré depuis 2010 ainsi que de plusieurs autres projets de lois, décrets et règlements qui ont un impact important sur la promotion et la protection des droits de l'homme au Niger.
82. L'insuffisance de normes et des standards régissant le secteur privé de la santé.

Interdiction de la discrimination et égalité de traitement pour tous

83. La discrimination entre l'homme et la femme qui régit le régime des successions en vertu de la coutume.
84. La persistance des inégalités et disparités entre les garçons et les filles dans plusieurs domaines de la vie, ce qui est de nature à empêcher la réalisation par les femmes et les filles, de leur potentiel et de leur participation au développement du pays.

Droit à la vie

85. L'existence des dispositions relatives à la peine de mort dans le code pénal.

86. Les atteintes au droit à la vie enregistrées suite à de multiples attaques terroristes perpétrées dans la partie nord du pays.

Respect de la dignité humaine et interdiction de l'exploitation et de l'esclavage

87. La persistance des allégations faisant état de l'existence des pratiques esclavagistes et discriminatoires surtout dans les milieux de la chefferie traditionnelle, nomade.

88. La persistance du phénomène de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants.

Interdiction de la torture, des traitements cruels, inhumains et dégradants

89. L'absence d'une loi et d'un mécanisme national indépendant de prévention contre la torture.

90. Le manque de vulgarisation des lignes directrices de Robben Island.

Respect de la légalité et des conditions de détention

91. Les lenteurs dans la mise en œuvre de la loi 2017-008 du 31 mars 2017 relative à l'augmentation de l'allocation de la ration journalière des détenus en vue de l'accroissement du nombre de rations journalières.

92. Le non-respect des délais légaux de la détention provisoire et la surpopulation carcérale.

Accès au service public de la justice et droit au procès équitable

93. Les difficultés de fonctionnement auxquelles fait face l'Agence Nationale d'Assistance Juridique et Judiciaire (ANAJJ) du fait des relations entre le Barreau et le Ministère de la Justice.

Droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information

94. La persistance des défis à l'exercice de la liberté de la presse notamment les insuffisances dans la formation des journalistes dans un environnement médiatique très diversifié et la non signature de la convention interprofessionnelle collective des travailleurs des médias.

Droit à la liberté d'association et de réunion

95. Les difficultés relatives à l'exercice de la liberté de réunion et de manifestations.
96. L'inexistence d'une loi spécifique portant protection des Défenseurs des droits de l'homme.

Liberté de circulation : Réfugiés, Personnes déplacées et Travailleurs migrants

97. Les insuffisances dans la gestion des flux migratoires.

Droit de propriété / droit au logement

98. L'existence des logements de fortune y compris dans la capitale à Niamey et la difficulté d'accès à la propriété suite au coût élevé des logements sociaux malgré les mesures prises par le Gouvernement.

Droit au travail

99. Manque de transparence dans les recrutements à la fonction publique.
100. Le sous-emploi des jeunes et l'insuffisance des opportunités d'embauche tant au niveau du secteur public que privé.

Droit à la santé

101. L'insuffisance du budget alloué au secteur de la santé, le paiement par les ménages comme premier mode de financement de leur santé et la faiblesse de mobilisation des ressources face aux besoins de santé de plus en plus croissants.
102. L'insuffisance de la couverture de santé publique en matière de vaccination des enfants.
103. Le manque d'équipements nécessaires dans les blocs chirurgicaux de certains hôpitaux de district, situation qui cause de sérieux problèmes d'accès des malades à des interventions d'urgence tels que les césariennes et autres.
104. L'inefficience du secteur privé dans le domaine de la santé suite à l'insuffisance de l'accompagnement de l'Etat, notamment en ce qui concerne

l'installation des structures de santé ainsi que la réglementation et la tarification en relation avec le pouvoir d'achat des populations.

Droit à l'éducation

105. L'insuffisance du budget alloué au secteur de l'éducation.

106. Le retard académique accusé dans toutes les facultés suite notamment aux problèmes liés aux grèves, au non-paiement des bourses aux étudiants, à l'insuffisance des infrastructures et aux multiples revendications du corps enseignant.

107. L'insuffisance des résidences estudiantines malgré la création de nouvelles universités.

108. L'augmentation incontrôlée des frais de scolarité dans les établissements et instituts privés, sans considération du pouvoir d'achat des populations.

109. La disparité entre le taux brut de scolarité des filles et celui des garçons au niveau primaire en particulier dans les zones rurales.

Droit à la protection et à la Sécurité sociale

110. La faiblesse du système de protection et de sécurité sociale, particulièrement en matière d'assurance maladie.

Droit à l'eau et droit à l'alimentation

111. La prévalence de la malnutrition aigüe chez les enfants de moins de 5 ans, en particulier dans les zones rurales.

112. L'accès limité à l'eau potable et à l'assainissement auquel sont confrontées les populations surtout en milieu urbain.

Droit à la culture

113. L'absence de promulgation du décret d'application de la loi n°2014-48 du 16 Octobre 2014 portant sur le droit d'auteur, les droits voisins et les expressions du patrimoine culturel traditionnel.

Droits des femmes et des filles

114. L'existence de vides juridiques et de dispositions discriminatoires à l'égard des femmes et des filles dans certaines lois.
115. La coexistence de plusieurs systèmes et normes juridiques non conformes aux instruments internationaux et régionaux régulièrement ratifiés, notamment dans le domaine du droit de la famille.
116. La persistance d'un taux élevé d'analphabétisme et de pauvreté, en particulier chez les femmes.
117. Le faible niveau du quota qui est réservé aux femmes et aux filles dans les postes électifs et qui se traduit par l'insuffisance de leur participation et leur représentation dans les instances de prise de décisions.
118. La persistance des pratiques coutumières néfastes à l'égard des femmes et des filles surtout dans les zones rurales, notamment en ce qui concerne les mariages précoces, les mutilations génitales féminines, la pratique de la Wahaya, et les discriminations en matière de succession.

Droits des enfants

119. La persistance du phénomène du travail des enfants et de la traite à des fins d'exploitation.
120. La persistance des mariages d'enfants.

Droit à la paix et à la sécurité

121. La recrudescence des actes terroristes et criminels de bandes organisées.
122. La problématique de l'utilisation de drones américains ayant causé des morts parmi les populations civiles.

Les industries extractives et l'environnement

123. L'absence d'une loi réglementant l'exploitation minière artisanale et à petite échelle, tenant compte de l'environnement, de la sécurité et de la protection de la main d'œuvre en vue de prévenir l'utilisation de produits chimiques dangereux et d'interdire le travail des enfants dans ce secteur.

124. Le caractère non-exécutoire des normes utilisées par les sociétés extractives concernant la responsabilité sociale des entreprises.

125. Le manque d'informations et de garanties adéquates de consultation préalable et de participation des personnes et des communautés concernées aux processus de prise de décision et aux questions liées aux indemnisations dans les cas de dépossession des terres.

126. La désertification accélérée et l'ensablement du fleuve Niger.

127. L'impact de l'exploitation de l'uranium sur la santé, l'environnement et la vie des populations riveraines malgré les dispositions prises par le Niger et ses partenaires.

V - LES RECOMMANDATIONS

Au vu de ce qui précède, la Commission recommande au Gouvernement de la République du Niger de :

Ratification des instruments internationaux et régionaux des droits de l'Homme

- i. ratifier les instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme non encore ratifiés en vue d'une meilleure promotion et protection des droits de l'homme, notamment :

Au niveau régional

- le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique de 2003 ;
- le Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux personnes âgées de 2016.

Au niveau international

- et le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort de 1989.

- ii. Intégrer dans la législation interne les instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme régulièrement ratifiés et procéder à leur vulgarisation en prévoyant des modules y relatifs dans les curricula de l'enseignement secondaire et universitaire.

iii. Faire la déclaration en vertu de l'article 34(6) du Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour permettre aux individus et aux ONG d'y avoir un accès direct.

Adoption et promulgation des codes, lois et décrets dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme

iv. Prendre les mesures nécessaires en vue de l'adoption d'un code du statut personnel.

v. accélérer le processus d'adoption et de promulgation des codes, des lois et des décrets encore dans le circuit d'adoption, notamment le projet de code de l'enfant ; le projet de loi sur la protection des personnes âgées ; le projet de loi portant protection de la jeune fille en cours de scolarité ; le projet de loi incriminant la torture de manière spécifique ; le projet de décret portant approbation des statuts du Fonds Spécial d'Indemnisation des Victimes de la Traite des Personnes ; le projet de décret portant création, organisation, attribution et fonctionnement des centres d'accueil et de protection des victimes de la traite des personnes ; le projet de loi sur la protection des données à caractère personnel ; l'avant-projet de loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme ; l'avant-projet de décret portant sur la Politique Nationale d'Alphabétisation et d'Education Non Formelle et le Projet de Règlements d'application du Code du Travail.

vi. Adopter des textes législatifs nécessaires en vue d'une meilleure réglementation du secteur privée de la santé.

Interdiction de la discrimination et égalité de traitement pour tous

vii. Adopter des mesures législatives et toutes autres appropriées en vue de corriger les inégalités existantes entre l'homme et la femme dans tous les domaines de la vie et plus particulièrement dans le domaine successoral coutumier.

Droit à la vie

viii. Poursuivre l'observation du moratoire et prendre les mesures nécessaires pour l'abolition de la peine de mort, notamment par des campagnes de sensibilisation et de formation de toutes les parties prenantes sur cette question.

- ix. Lutter plus efficacement contre les atteintes à la vie et les attaques terroristes perpétrées contre les populations civiles et militaires dans la partie nord du pays ; en s'inspirant des principes et directives de la Commission sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique.

Respect de la dignité humaine et interdiction de l'exploitation et de l'esclavage

- x. Renforcer les politiques et programmes existants en vue d'éradiquer définitivement la pratique de l'esclavage et ses conséquences, spécialement dans les milieux de la chefferie traditionnelle nomade.
- xi. Lutter contre le phénomène de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, par le renforcement des capacités opérationnelles et institutionnelles des structures chargées de prévenir et lutter contre cette pratique.

Interdiction de la torture, des traitements cruels, inhumains et dégradants

- xii. Adopter une législation spécifique portant définition et répression de la torture, conformément à la Convention Internationale contre la Torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants.
- xiii. Mettre en place un mécanisme national indépendant de contrôle et de lutte contre la torture.
- xiv. Mettre en œuvre et vulgariser les Lignes Directrices de Robben Island, particulièrement à l'attention des Agents chargés de l'application des lois et veiller à l'observation desdites lignes, lors de l'élaboration des prochains rapports périodiques.

Respect de la légalité et des conditions de détention

- xv. Dégager des ressources budgétaires suffisantes pour la mise en œuvre de la loi 2017-008 du 31 mars 2017 en vue de l'augmentation du nombre de rations journalières des détenus, conformément aux normes et standards internationaux en la matière.
- xvi. Respecter les délais légaux de détention provisoire et prendre les mesures législatives, administratives et autres en vue de réduire la surpopulation carcérale.

Accès au service public de la justice et droit au procès équitable

- xvii. Rendre opérationnelle l'Agence Nationale d'Assistance Juridique et Judiciaire (ANAJJ).

Droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information

- xviii. Renforcer la formation des journalistes et professionnels des Médias et procéder à la signature de la convention interprofessionnelle collective des travailleurs des médias.

Droit à la liberté d'association et de réunion

- xix. Accélérer le processus devant aboutir à l'adoption d'une loi spécifique portant protection des défenseurs des droits de l'homme, en s'inspirant des lignes directrices de la Commission sur la liberté d'association ;

Liberté de circulation : Réfugiés, Personnes déplacées et Travailleurs migrants

- xx. Adopter une loi d'application de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (la Convention de Kampala).
- xxi. Renforcer les contrôles au niveau des frontières et dans les centres d'accueil et d'identification des migrants et des demandeurs d'asile dans le cadre de la gestion des flux migratoires mixtes.

Droit de propriété / droit au logement

- xxii. Prendre les mesures nécessaires en vue de faciliter l'accès à un logement décent au profit des populations à faibles revenus.

Droit au travail

- xxiii. Pallier aux fraudes, à la corruption et aux trafics d'influences dans le recrutement des agents de la fonction publique.
- xxiv. Renforcer les opportunités et programmes de création d'emploi en faveur des jeunes.

Droit à la santé

- xxv. Accroître le budget alloué au secteur de la santé conformément à la Déclaration d'Abuja et mobiliser des ressources financières et autres nécessaires en vue de garantir une jouissance effective du droit à la santé aux populations.
- xxvi. Assurer une couverture vaccinale obligatoire à tous les enfants.
- xxvii. Procéder au renforcement des infrastructures de santé et la dotation en personnel qualifié à tous les hôpitaux de district en vue de faire face aux interventions médicales et chirurgicales appropriées.
- xxviii. Mettre en place des normes et standards minima visant à réguler le secteur privé de la santé.

Droit à l'éducation

- xxix. Augmenter le budget alloué au secteur de l'enseignement supérieur pour faire face aux défis liés notamment aux problèmes de résidences universitaires, d'indisponibilité des enseignants et d'insuffisance des infrastructures pédagogiques.
- xxx. Adopter une réglementation et toutes mesures adéquates en vue de lutter contre les retards académiques et les grèves récurrentes.
- xxxi. Soutenir le secteur privé de l'éducation et s'assurer que la tarification des frais de scolarité dans les établissements et instituts privés tient compte du pouvoir d'achat des populations.
- xxxii. Renforcer les mesures législatives, administratives et autres en vue de résoudre la problématique des disparités relatives à la scolarité entre les filles et les garçons, en particulier dans les zones rurales.

Droit à la protection et à la sécurité sociale

- xxxiii. Renforcer le système de sécurité sociale en vue d'assurer une protection sociale adéquate à toutes les couches de la population.

Accès à l'eau et Droit à l'alimentation

- xxxiv. Renforcer les mesures existantes dans le cadre de l'Initiative 3N en vue de garantir le droit à l'alimentation aux populations, en particulier aux couches vulnérables.
- xxxv. Garantir l'accès à l'eau potable et à l'assainissement à toutes les populations pour l'amélioration de l'hygiène et de leurs conditions de vie.

Droit à la culture

- xxxvi. Adopter le décret d'application de la loi n°2014-48 du 16 Octobre 2014 portant sur le droit d'auteur, les droits voisins et les expressions du patrimoine culturel traditionnel, en vue de sa mise en œuvre effective.

Droits des femmes et des filles

- xxxvii. Abroger toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes et des filles contenues dans les textes de lois et prendre toutes les mesures nécessaires pour adopter le code du statut personnel en vue de combler les vides juridiques existant.
- xxxviii. Renforcer les campagnes de sensibilisation sur les droits des femmes et des filles, à l'endroit de toutes les parties prenantes, en particulier les chefs religieux et coutumiers pour accélérer le changement de mentalité au sein des populations.
- xxxix. Mettre en place des plans, programmes, politiques et stratégies opérationnels capables d'éradiquer l'analphabétisme et la pauvreté chez les femmes.
- xl. Relever à 30% le quota en faveur des femmes et des filles pour leur garantir une représentation plus élevée dans les postes électifs et les instances de prise de décisions.
- xli. Développer des programmes d'autonomisation en faveur des femmes et des filles pour réduire leur vulnérabilité et garantir une contribution de qualité de leur part dans le développement du pays.
- xlii. Adopter des mesures législatives, correctives et positives pour éradiquer toutes les formes de pratiques coutumières néfastes à l'égard des femmes.

Droits des enfants

- xliii. Renforcer la protection des enfants et lutter contre leur exploitation sous toutes ses formes.
- xliv. Adopter des lois et des mesures administratives et autres en vue de lutter contre les mariages d'enfants.

Droit à la paix et à la sécurité

- xlv. Développer et renforcer les mesures existantes dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée en s'inspirant des principes et directives de la Commission sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme.
- xlvi. Veiller au respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire notamment en matière d'utilisation des drones de combat et mener des enquêtes impartiales et indépendantes sur tous les décès causés par les drones en vue de traduire les présumés auteurs en justice et d'indemniser les victimes ou les membres de leur famille.

Les industries extractives et l'environnement

- xlvii. Formaliser la responsabilité sociale des entreprises en obligations légales exécutables par la législation afin de garantir l'implication et des gains au niveau local des ressources extraites et de contribuer aux besoins des communautés riveraines en matière de développement.
- xlviii. Adopter une législation réglementant le secteur minier artisanal et à petite échelle et promouvoir la sensibilisation des petits producteurs miniers pour permettre une meilleure protection des normes du travail, des droits de l'homme et de l'environnement.
- xlix. Donner des informations sur les plans et les activités des industries extractives, des garanties de participation large et rigoureuse des communautés au processus d'attribution de licences et aux questions d'indemnisation dans les cas de dépossession de terres.
- 1. Adopter des stratégies de lutte contre la désertification en vue de la préservation de l'environnement et de la restauration des milieux détériorés.

- li. Renforcer le cadre législatif, réglementaire ainsi que les mesures existantes dans le domaine de la protection des populations riveraines contre les conséquences de l'exploitation de l'uranium.

Obligation de soumission des Rapports périodiques

- lii. S'assurer du respect du délai de soumission des rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et autres textes subséquents.
- liii. Informer la Commission africaine, dans son prochain rapport périodique, des mesures prises pour assurer la mise en œuvre des recommandations contenues dans les présentes Observations conclusives ainsi que des recommandations contenues dans les observations conclusives précédentes et qui ne sont pas encore mises en oeuvre.

Adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 23^{ème} Session extraordinaire, tenue du 13 au 22 février 2018 à Banjul, Gambie.